



9.

Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la demande du 25 juin 2026 de l'entreprise MEDIACO ATLANTIQUE (pour l'entreprise COUGNAUD), sise 11 rue de Launay – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que l'entreprise MEDIACO ATLANTIQUE souhaite survoler le domaine public avec une grue PPM, dans le cadre du déchargement de bungalows pour la base de vie du chantier MF2 « Bel Horizon », rue de Dax à Saint-Herblain, le 15 juillet 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 15 juillet 2026 de 07h00 à 11h00, l'entreprise MEDIACO ATLANTIQUE est autorisée à survoler le domaine public avec une grue PPM, dans le cadre du déchargement de bungalows pour la base de vie du chantier MF2 « Bel Horizon », rue de Dax à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **survol autorisé de la flèche de la grue PPM ;**
- **neutralisation et mise en place d'un périmètre de sécurité de la zone de survol rue de Dax pendant le déchargement des bungalows ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement continu sécurisé ;
- mise en place si nécessaire d'une déviation par les voies adjacentes ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette opération ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise MEDIACO ATLANTIQUE. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'opération sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0908

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
survol du domaine
public - grue PPM -
déchargement
de bungalows -
base de vie -
rue de Dax -
le 15 juillet 2026



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 JUL. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention,



Jocelyn GENDEK